



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 14 - Bassin de la Haute Vallée de l'Orne et affluents - Périmètre global »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Bassin de la Haute Vallée de l'Orne et affluents » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

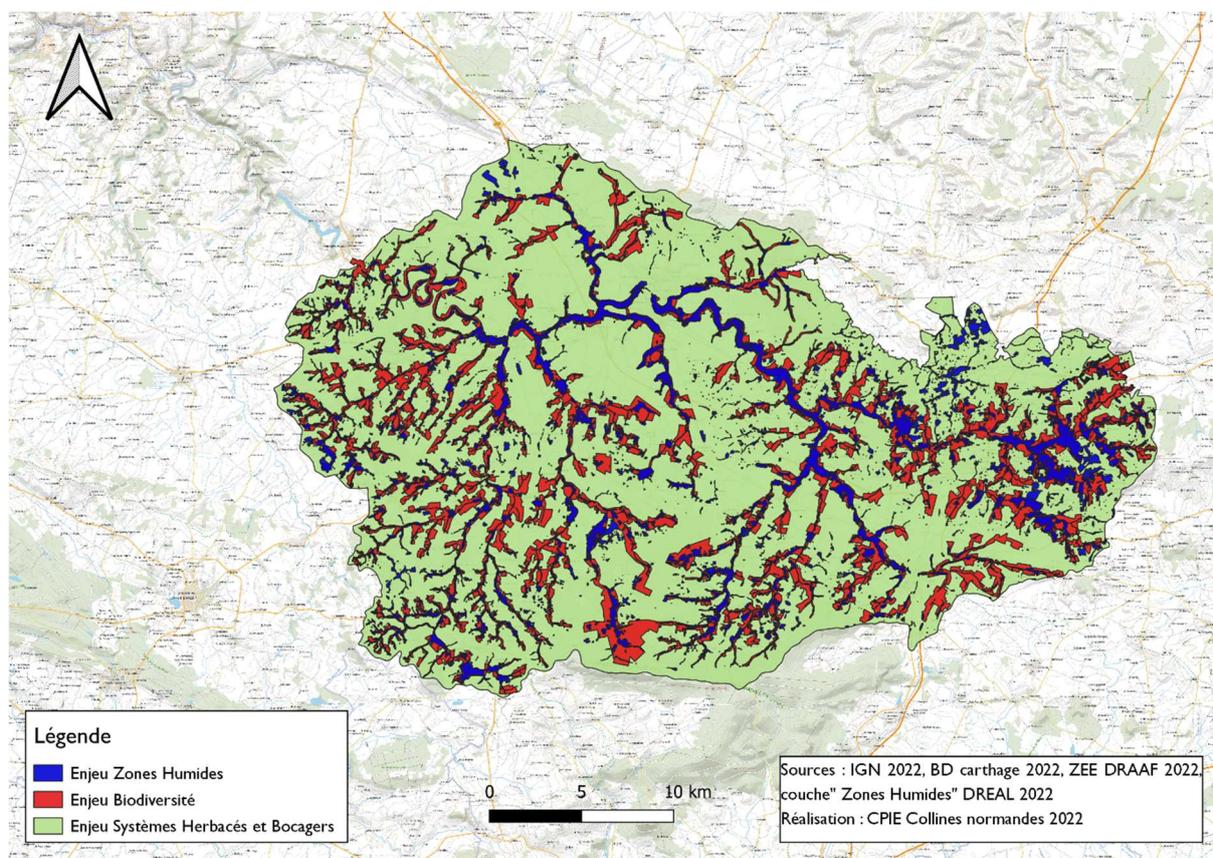
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BASSIN DE LA HAUTE VALLEE DE L'ORNE ET AFFLUENTS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le bassin versant du bassin de l'Orne amont correspond au bassin hydrographique.

D'une surface de 62 821 ha, il concerne les communes (dont 77 sont dans le site Natura 2000) : Almenêches, Argentan, Aunou-Le-Faucon, Aunou-Sur-Orne, Les Authieux-Du-Puits, Avoine, Bailleul, Belfonds, Boichamp (Marcei, St-Christophe-le-Jajolet, St-Loyer-des-Champs et Vrigny), Boissei-La-Lande, Bouce, Brullemail, Carrouges, Courtomer Le Cercueil, Chahains, Chailloué (Chailloué, Marmouillé et Neuville-près-Sées), Commeaux, Echauffour, Ecouché-les-Vallées (Batilly, Ecouché, La Courbe, Loucé, St-Ouen-sur-Maire et Sérans), Exmes, Faverolles, La Ferrière-Bchet, Ferrières-La-Verrerie, Fleure, Fontenai les Louvets, Fontenai-Sur-Orne, Francheville, Gapree, Giel-Courteilles, Ginai, Godisson, Goulet, Habloville, Joue-Du-Bois, Joue-Du-Plain, Juvigny-Sur-Orne, La Bellière, La Chapelle-Pres-Sees, La Chaux, Le Champ-De-La-Pierre, Le Château-d'Almenêches, La Cochere, La Genevraie, La Lande-de-Goult, La Lande-De-Lougé, Le Bourg St Léonard, Le Bouillon, Le Menil-Scelleur, Le Merlerault, Le Pin au Haras, Lougé-Sur-Maire, Mace, Medavy, Ménil-Froger, Montabard, Montgaroult, Montmerrei, Montreuil-Au-Houlme, Mortrée, Moulins-Sur-Orne, Neauphe sous Essai, Nécycy, Nonant-Le-Pin, Occagnes, Putanges-le-Lac (La Fresnaye-au-Sauvage, Ménil-Jean et Putanges-Pont-Ecrepin), Rânes, Ri, Ronai, Roupperoux, Sai, Saint-Brice-Sous-Rânes, Saint-Didier-sous-Ecouves, Saint-Ellier-les-Bois, Saint-Germain-de-Clairefeuille, Saint-Germain-Le-Vieux, Saint-Hilaire-De-Briouze, Saint-Hilaire-La-Gerard, Saint-Leonard-Des-Parcs, Saint-Martin-Des-Landes, Saint-Martin-L'Aiguillon, Saint-Sauveur-De-Carrouges, Sainte-Marguerite-De-Carrouges, Sainte-Marie-La-Robert, Sarceaux, Sées, Sentilly, Sévigny Sevrai, Silly-En-Gouffern, Tanques, Tanville, Trémont, Urou-et-Crennes, Vieux-Pont, Les Yveteaux.



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La complexité géologique et paysagère du site, la préservation du bocage et la physionomie particulière des cours d'eau expliquent la présence d'une faune et d'une flore remarquable à l'origine de la désignation de ce territoire au programme Natura 2000.

Pas moins de 12 habitats naturels et 12 espèces animales d'intérêt européen ont en effet été recensés et constituent les enjeux de conservation du site.

Les orientations des DOCOB s'inscrivent dans un contexte agricole où prédominent les surfaces en herbe (45% de la SAU du site de la Haute Vallée de l'Orne et 80% des Sites d'Écouves), le reste de la SAU étant principalement des cultures céréalières. Entre 2010 et 2020, la surface en herbe a augmenté d'environ 800 hectares sur le site de la Haute Vallée de l'Orne, d'après les Registres Parcellaires Graphiques. Sur les 10 dernières années, la surface en prairies permanentes a alors augmenté de 18% sur ce site Natura 2000, et de 9% sur la totalité du bassin versant. L'objectif de ce PAEC est de maintenir ces prairies permanentes, mais aussi favoriser le développement de cette surface en herbe sur le bassin versant.

Le Bassin de l'Orne amont se caractérise également par une maille bocagère dense. En effet la densité du site s'élève à 8,8 km/km² (contrairement à 4,9 km/km² en moyenne en Normandie) d'après les haies géoréférencées par l'IGN entre 2004 et 2015. Au-delà de son intérêt biologique, la haie est un élément de réponse contre l'érosion des sols et le ruissellement, donc une réponse pour l'amélioration de la qualité de l'eau en filtrant les apports du bassin versant. Dans ce but, il apparaît essentiel de les maintenir et de les entretenir.

8 554 hectares de zones humides ont été localisés sur le Bassin de l'Orne amont (DREAL 2022), dont 6 202 hectares qui sont localisés dans le site Natura 2000 Haute Vallée de l'Orne et 274 ha dans le site Natura 2000 Sites d'Écouves. Parmi cette surface, 5 780 hectares pour le site de la Haute Vallée de l'Orne et ses affluents et 129 ha pour les Sites d'Écouves sont des prairies humides. Les prairies humides jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement hydrologique du territoire ; elles permettent notamment la régulation des crues et l'épuration des eaux souterraines et surfaciques.

Sur ce secteur, le maintien des prairies permanentes en bord de cours d'eau et des zones humides est un élément indispensable pour le maintien des espèces et des milieux naturels de ce site Natura 2000 : les enjeux sont clairement localisés autour de l'Orne et ses affluents, donc sur le site Natura 2000.

Finalement, ce PAEC se caractérise principalement par un enjeu biodiversité à travers la préservation des populations d'espèces aquatiques d'intérêt européen identifiées sur les sites. Néanmoins, ces espèces dépendent fortement de la qualité de l'eau des cours d'eau, qui dépend elle-même du contexte agricole, bocager et de la préservation et gestion des zones humides du site. En ce sens, ce PAEC vise à maintenir les surfaces et éléments qui favorisent des pratiques limitant l'utilisation d'intrants, et favorisant l'infiltration de l'eau dans les sols et l'épuration de celle-ci. Cet enjeu Biodiversité est donc fortement lié aux enjeux Systèmes herbagers et bocagers et Zones Humides. En plus de cet enjeu concernant la qualité de l'eau, il y a un fort enjeu biodiversité concernant les habitats agro-pastoraux classés du site Natura

2000. Ce PAEC se concentre également sur la préservation de ces milieux, en proposant le développement d'une gestion extensive des parcelles concernées.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financement
Prairies temporaires de 2 ans ou moins	Augmentation des surfaces en herbe	NO_BVOA_CPRA	Localisée	Conversion des prairies temporaires en prairies permanentes	358 €/ha	FEADER 80 % ETAT 20 %
Terres arables et prairies permanentes	Enjeu Biodiversité et systèmes herbagers	NO_BVOA_HBV2	Système	Maintien des systèmes herbagers et réduction progressive de la pression phytosanitaire.	177 €/ha	FEADER 80 % ETAT 20 %
		NO_BVOA_HBV3			233 €/ha	
Milieux ouverts	Maintien de l’ouverture des milieux	NO_BVOA_OUV1 NO_BVOA_OUV2 NO_BVOA_OUV2	Localisée	Mise en œuvre d’un plan de gestion visant la gestion durable, incluant la limitation de la fertilisation et la valorisation par pâturage	153€/ha 204€/ha	FEADER 80 % ETAT 20 %
Haies	Entretien durable des haies	NO_BVOA_IAE1	Localisée	Mise en œuvre d’un plan de gestion visant la gestion durable	0,8€/mètre linéaire/an	FEADER 80 %

2 À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

				des haies avec du matériel adapté	4€/arbre/an	ETAT 20 %
Mares	Entretien durable des mares	NO_BVOA_IAE2	Localisée	Mise en œuvre d'un plan de gestion visant la gestion durable des mares	62 €/mare	FEADER 80 % ETAT 20 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « 14 - Bassin de la Haute Vallée de l'Orne et affluents – Périmètre global ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	

5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	

MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d’herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d’une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d’une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d’une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d’herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D’ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d’aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l’étape « Demande d’aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l’étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;
- *Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire reposent sur des surfaces cibles* : En cochant à l’étape « RPG » les surfaces cibles ;

Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire présentent des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d’UGB, chargement...), préciser :

Concernant la/les mesure(s) « BN_BVOH_MHU1, BN_BVOH_MHU2, BN_BVON_ESP1, BN_BVON_ESP2, BN_BVON_ESP3, BN_BVON_ESP4, » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l’écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

CPIE des Collines normandes

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Le Moulin de Ségrie
Ségrie-Fontaine
61100 Athis Val de Rouvre
Contact : Maria Ribeiro
02 14 19 01 39 / m.ribeiro@cpie61.fr